**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogota, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 9.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur
la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 160 des Directives opérationnelles stipule que « chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ». Le présent document s’intéresse aux rapports concernant quatre éléments inscrits, dont l’un a été inscrit en 2010 et trois en 2014. Les quatre rapports soumis par les États sont disponibles en ligne. Le présent document comprend des informations sur le contexte (Partie A) ainsi qu’un ensemble d’évaluations et un projet de décision pour chacun des rapports soumis à l’examen du Comité (Partie B).**Décisions requises :** paragraphes 9, 15, 21, 27 et 33 |

1. **Contexte**
2. Conformément aux paragraphes 160 à 164 des Directives opérationnelles, chaque État partie ayant un élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « Liste de sauvegarde urgente ») devra soumettre des rapports réguliers au Comité sur l’état de l’élément concerné. Ces rapports sont normalement soumis avant le 15 décembre de la quatrième année suivant l’inscription de l’élément, puis tous les quatre ans. Une fois soumis, les rapports sont reçus et traités par le Secrétariat, comme prévu dans les paragraphes 165 et 166 des Directives opérationnelles.
3. L’article 7(f) de la Convention stipule que l’une des fonctions du Comité est d’« examiner, conformément à l’article 29, les rapports des États parties, et en faire un résumé à l’intention de l’Assemblée générale ». L’article 29 dispose par ailleurs que « les États parties présentent au Comité […] des rapports sur les dispositions législatives, règlementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention ». En s’appuyant en partie sur ces rapports, le Comité soumet ensuite son propre rapport à l’Assemblée générale, conformément à l’article 30.
4. Le présent document concerne le sixième cycle ordinaire de soumission des rapports, pour la période allant de la date d’inscription ou de la date du précédent rapport jusqu’en décembre 2018. Dix rapports devaient être examinés par le Comité lors de la présente session : quatre rapports sur des éléments inscrits en 2010 (deuxième cycle ordinaire), trois sur des éléments inscrits en 2014 (premier cycle ordinaire) et trois rapports en retard sur des éléments inscrits en 2009, qui devaient être examinés lors du cinquième cycle ordinaire de présentation des rapports en 2018, mais n’avaient pas été soumis.
5. Les rapports attendus sur les trois éléments inscrits en 2014 (tout premier rapport) ont été soumis dans les délais prescrits par le Kenya, l’Ouganda et la République bolivarienne du Venezuela. Parmi les quatre rapports attendus sur les éléments inscrits en 2010, seule la Croatie a soumis son deuxième rapport dans les délais. Les trois autres rapports, ainsi que les trois rapports en retard qui étaient attendus l’année dernière, devaient être soumis par la Chine. Il convient de noter que le Comité avait examiné le premier rapport sur chacun des six éléments inscrits par la Chine lors de sa douzième session en 2017. Le deuxième rapport sur les six éléments indiqués dans le tableau ci-dessous est attendu en décembre 2019 au plus tard pour examen par le Comité lors de sa quinzième session en 2020 :

| **État soumissionnaire** | **Élément** | **Année d’inscription**  | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| Chine | Les techniques textiles traditionnelles des Li : filage, teinture, tissage et broderie | 2009 | [00302](https://ich.unesco.org/fr/USL/les-techniques-textiles-traditionnelles-des-li-filage-teinture-tissage-et-broderie-00302?USL=00302) |
| Chine | La conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc | 2009 | [00303](https://ich.unesco.org/fr/USL/la-conception-et-les-pratiques-traditionnelles-de-construction-des-ponts-chinois-de-bois-en-arc-00303?USL=00303) |
| Chine | Le festival du Nouvel An des Qiang | 2009 | [00305](https://ich.unesco.org/fr/USL/le-festival-du-nouvel-an-des-qiang-00305?USL=00305) |
| Chine | Le Meshrep | 2010 | [00304](https://ich.unesco.org/fr/USL/le-meshrep-00304?USL=00304) |
| Chine | La technique des cloisons étanches des jonques chinoises | 2010 | [00321](https://ich.unesco.org/fr/USL/la-technique-des-cloisons-etanches-des-jonques-chinoises-00321?USL=00321) |
| Chine | L’imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois | 2010 | [00322](https://ich.unesco.org/fr/USL/limprimerie-chinoise-a-caracteres-mobiles-en-bois-00322?USL=00322) |

1. En ce qui concerne les quatre rapports dûment soumis au 15 décembre 2018, conformément au paragraphe 165 des Directives opérationnelles, le Secrétariat les a enregistrés et en a accusé réception. Les rapports finaux sont disponibles à l’adresse : <https://ich.unesco.org/fr/9a-rapports-periodiques-lsu-01076>. Le présent document comprend un aperçu des rapports reçus et un ensemble de projets de décisions soumis à l’examen du Comité, un pour chacun des rapports suivants :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Élément** | **Année d’inscription** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 9.a.1](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Croatie | Le chant Okjanje | 2010 | [00320](https://ich.unesco.org/fr/USL/le-chant-ojkanje-00320?USL=00320) |
| [14.COM 9.a.2](#_PROJET_DE_DÉCISION_1) | Kenya | La danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya | 2014 | [00981](https://ich.unesco.org/fr/USL/la-danse-isukuti-des-communautes-isukha-et-idakho-de-louest-du-kenya-00981?USL=00981) |
| [14.COM 9.a.3](#_PROJET_DE_DÉCISION_2) | Ouganda | La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda | 2014 | [00982](https://ich.unesco.org/fr/USL/la-ceremonie-de-purification-des-garcons-chez-les-lango-du-centre-nord-de-louganda-00982?USL=00982) |
| [14.COM 9.a.4](#_PROJET_DE_DÉCISION_3) | Venezuela (République bolivarienne du) | La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral | 2014 | [00983](https://ich.unesco.org/fr/USL/la-tradition-orale-mapoyo-et-ses-points-de-reference-symboliques-dans-leur-territoire-ancestral-00983?USL=00983) |

1. Malgré la mise à disposition de l’outil en ligne de soumission des rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, aucun des quatre rapports du cycle actuel n’a été complété par ce biais. Le Secrétariat redoublera d’efforts pour accompagner les États concernés dans cet exercice de soumission des rapports, notamment en améliorant la visibilité et les informations à propos de la disponibilité de ce nouvel outil ; cette mesure se traduira également par des actions de suivi menées avec les États au cours du cycle de soumission des rapports. En outre, les activités de renforcement des capacités qui seront mises en œuvre par le Secrétariat dans le cadre du premier cycle régional de soumission des rapports imminent (voir document [LHE/19/14.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-8-FR.docx)) aideront aussi les États à maîtriser le nouvel outil de soumission des rapports et, par conséquent, à l’utiliser non seulement pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention, mais aussi pour ceux relatifs à l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.
2. Contrairement à l’année dernière où l’UNESCO a reçu un nombre important de rapports (16 rapports au total), il a été difficile au cours du présent cycle de fournir des observations générales sur les questions transversales au vu des quatre rapports reçus d’États de trois régions différentes, à savoir l’Europe orientale, l’Afrique (2) et l’Amérique latine. Cependant, il semble particulièrement important de souligner l’importance que revêt, pour les États, l’inclusion dans leurs rapports d’informations détaillées non seulement sur les activités mises en œuvre dans le cadre du plan de sauvegarde proposé, mais également sur les difficultés rencontrées pour les mettre en œuvre, et leurs conséquences sur la viabilité des éléments inscrits. Afin de fournir un rapport détaillé et de faciliter une mise en œuvre efficace des plans de sauvegarde, les États sont également invités à nouer un dialogue avec les parties prenantes œuvrant au-delà du domaine de la culture, qu’elles soient publiques ou privées, pour s’assurer de leurs fermes engagements envers les efforts de sauvegarde et de leur soutien pour les activités prévues. Cela est particulièrement important pour les éléments du patrimoine culturel immatériel qui sont directement liés à un territoire en particulier et ses ressources environnementales. Un dialogue permanent avec et la participation d’organismes privés, tels que des sociétés minières par exemple dans le cas de « La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral », pour traiter des questions d’environnement sont indispensables au renforcement de la viabilité de l’élément et ses pratiques par les communautés concernées.
3. Il convient de rappeler que la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques exposée dans le document [LHE/19/14.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-8-FR.docx) ne concernait pas la procédure de soumission des rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. La réflexion à venir sur les mécanismes liés à l’inscription et leurs procédures, telles que le transfert ou le retrait des éléments déjà inscrits, ainsi que les débats sur le suivi des éléments inscrits (voir document [LHE/19/14.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-12-FR.docx)) mettront en lumière les meilleurs moyens d’assurer une utilisation et un examen efficaces des rapports sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Lors de ses futures sessions, et à la fin de ces réflexions, le Comité sera davantage en mesure de prendre une décision éclairée concernant ce mécanisme spécifique de soumission des rapports. À terme, il sera mieux à même de décider s’il faut harmoniser ce mécanisme avec le calendrier régional de soumission des rapports sur les éléments inscrits sur la Liste représentative, le maintenir dans un système distinct sur un rythme quadriennal commençant l’année de l’inscription, ou intégrer les rapports sur l’ensemble des éléments inscrits (tant sur la Liste de sauvegarde urgente que sur la Liste représentative) dans le contexte plus général des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 grâce au nouveau formulaire ICH-10.
4. **Évaluation des rapports et projets de décisions**
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 9.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/9.a Rev.,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les États parties qui ont soumis leurs rapports dans les délais et invite l’État partie qui n’a pas encore soumis ses rapports attendus à le faire dans les plus brefs délais en tenant compte de l’échéance du 15 décembre 2019, afin que le Comité puisse les examiner à sa quinzième session en 2020 ;
4. Rappelle aux États parties qu’ils ont la possibilité de soumettre en ligne leurs rapports afin de faciliter la collecte d’informations et l’analyse sur l’état d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Salue les progrès décrits par les États parties concernant la sauvegarde de leurs éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les invite à poursuivre leurs efforts de sauvegarde et à continuer de donner la priorité à la transmission de ces éléments dans leur agenda, ainsi qu’à impliquer les communautés et les institutions publiques et privées concernées dans la mise en œuvre et la mise à jour des plans de sauvegarde ;
6. Encourage les États soumissionnaires à inclure plus d’informations dans leurs futurs rapports sur les défis rencontrées au cours de la mise en œuvre de leurs plans de sauvegarde et sur leur impact sur la viabilité des éléments inscrits, ainsi qu’à impliquer des parties prenantes issues de domaines autres que la culture pour faire face aux menaces plus globales, notamment celles liées à l’environnement ;
7. Reconnaît que la réflexion globale sur les mécanismes liés à l’inscription sur les listes de la Convention de 2003 est susceptible d’affecter l’exercice de soumission des rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et que ce mécanisme spécifique de soumission des rapports demeurera inchangé pour le moment, jusqu’à ce que la réflexion globale ait progressé ;
8. Décide de soumettre à l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente qui ont été examinés au cours de la présente session.

**Croatie : « Le chant Ojkanje »***(consulter le* [*rapport*](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=55161)*)*

1. Le chant Ojkanje à deux voix est un type de musique vocale traditionnelle répandu dans la région des Dinariques, dans l’arrière-pays dalmate. Ce chant archaïque se caractérise par une technique de trémolo particulière venant de la gorge. Couramment pratiqué par les communautés locales de la région, l’Ojkanje est principalement exécuté par des chanteurs âgés, qui se produisent seuls ou en petits groupes. Le chant Ojkanje doit sa survie aux groupes organisés de détenteurs locaux de la tradition qui continuent à transmettre leur savoir-faire et leurs connaissances en donnant des représentations à l’occasion des festivals locaux et régionaux organisés dans toute la Croatie. Bien que les détenteurs individuels transmettent traditionnellement leur savoir aux nouvelles générations par oral, les enregistrements audiovisuels et l’apprentissage organisé au sein de groupes locaux jouent un rôle de plus en plus important dans sa transmission et sa sauvegarde. Le chant Ojkanje occupe toujours une place prépondérante dans l’identité culturelle des communautés locales.
2. **Efficacité du plan de sauvegarde**. L’inscription du chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente a considérablement amélioré la visibilité de l’élément et a permis à ses détenteurs de jouir d’une meilleure reconnaissance sociale. Pour assurer la viabilité et la transmission du chant Ojkanje, le plan de sauvegarde s’est concentré sur la recherche, la documentation, l’évaluation d’experts et de scientifiques, et la formation du personnel professionnel et des détenteurs traditionnels en vue de transmettre les connaissances aux jeunes générations. Les principales mesures qui ont contribué au renforcement de la viabilité de l’élément ont été les suivantes : la reconnaissance des détenteurs continuant à exercer la pratique ; l’organisation d’ateliers suivant une méthode d’apprentissage classique ; un travail de documentation de la pratique à l’aide d’enregistrements audiovisuels ; l’examen de la documentation audiovisuelle existante pour en améliorer la qualité. L’organisation de festivals a servi aux détenteurs de plate-forme pour se produire devant les communautés locales et d’autres publics intéressés. Ces mesures de sauvegarde sont jugées efficaces grâce à la détermination et à la persévérance des individus impliqués, des associations culturelles locales et des sociétés de folklore, ainsi qu’au soutien du Ministère de la culture et de divers autres partenaires.
3. Concernant les décisions [5.COM 5.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.4?dec=decisions&ref_decision=5.COM) et [10.COM 6.b.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/6.B.1?dec=decisions&ref_decision=10.COM) précédemment prises par le Comité, qui encouragent les autres États et communautés ayant des formes de chant analogues à collaborer activement aux possibilités d’échange international proposées par la Croatie, le rapport mentionne l’organisation de l’atelier Duga iznad kule (Krka), au cours duquel des experts croates et serbes ont collaboré avec plusieurs chanteurs pour enseigner les variations des traditions Ojkanje à Bukovica et Ravni Kotari, favorisant ainsi la collaboration et l’échange.
4. **Participation des communautés** L’implication de la communauté s’est manifestée par la participation des détenteurs, ainsi que des associations culturelles et sociétés de folklore. Face à l’intérêt grandissant des communautés locales pour le chant Ojkanje, les sociétés de folklore organisent régulièrement des festivals locaux et régionaux où les détenteurs traditionnels viennent souvent se produire. En outre, les associations et détenteurs participent actuellement à l’enregistrement de CD et de DVD pour faciliter la transmission de l’élément aux jeunes générations. Le rapport mentionne également la participation des communautés à plusieurs ateliers Ojkanje, comme Duga iznad kule (Krka), Smotra folklora à Polača, et Smotra folklora Dalmacije à Metković. Les détenteurs ont également participé de manière constante et active à l’élaboration du rapport.
5. **Viabilité et risques actuels**. Les activités de sauvegarde actuelles ont renforcé la viabilité de l’élément, qui est devenu plus connu au niveau local et national. L’inscription a suscité une couverture médiatique plus forte, permettant ainsi à des détenteurs anonymes de poursuivre sa pratique. De plus, l’intérêt accru des communautés, en particulier des jeunes et des femmes, a favorisé le partage des connaissances entre elles et les sociétés de folklore locales, qui organisent en retour des spectacles et des ateliers pour assurer la transmission des connaissances. De nombreux projets d’enregistrement de cette tradition musicale ont également été lancés par des professionnels ou des amateurs. Le rapport mentionne deux principales difficultés : (i) la perte des styles et des genres particuliers de la technique du vibrato en raison des modes de transmission modernes, qui s’effectuent principalement par des représentations publiques et non par « apprentissage direct », c’est-à-dire par imitation des prédécesseurs ; (ii) le manque de ressources financières allouées aux associations culturelles et sociétés de folklore pour élargir la portée de leurs ateliers et festivals. Selon l’État, ces difficultés pourraient être surmontées en encourageant les autres institutions gouvernementales à s’impliquer dans les programmes de sauvegarde, en particulier les organismes d’enseignement, en intégrant l’enseignement de la musique aux programmes des établissements primaires et secondaires, en promouvant plusieurs campagnes ciblées pour sensibiliser les régions inaccessibles de l’État et enfin, en créant une équipe de coordination chargée d’orchestrer toutes les activités de sauvegarde menées au sein du Ministère de la culture et de l’Institut d’ethnologie et du folklore.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

####  PROJET DE DÉCISION 14.COM 9.a.1 Return to top

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/9.a Rev.,
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles ainsi que ses décisions [5.COM 5.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.4?dec=decisions&ref_decision=5.COM) et [10.COM 6.b.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/6.B.1?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
3. Remercie la Croatie d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le chant Ojkanje », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts constants déployés par la Croatie pour sauvegarder l’élément, en particulier le renforcement des processus de transmission et la création de conditions favorables à cet égard, la sensibilisation des communautés, la participation des associations culturelles et sociétés de folklore aux ateliers de renforcement des capacités, le soutien accordé à l’organisation des festivals, la coopération entre les détenteurs et les efforts visant à susciter l’intérêt des jeunes praticiens pour le chant Ojkanje ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour assurer la pertinence de la pratique dans le contexte local en assurant une meilleure participation des communautés et des praticiens, qu’ils soient homme ou femme, aux ateliers et festivals organisés par les associations culturelles, en encourageant la coopération entre les praticiens et en trouvant les méthodes et les moyens appropriés pour promouvoir l’apprentissage direct traditionnel ;
6. Invite en outre l’État partie à poursuivre ses efforts pour créer un centre de chant Ojkanje et à en rendre compte dans son prochain rapport ;
7. Encourage l’État partie à continuer d’assurer un suivi régulier de l’élément, et à prêter une attention particulière au maintien de la participation des détenteurs aux activités de transmission entreprises par les associations culturelles et les sociétés de folklore ;
8. Rappelle l’importance de l’évaluation du rôle des organismes touristiques dans la promotion de l’élément et les représentations du chant Ojkanje afin d’éviter une possible marchandisation ou dénaturation de l’élément ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

**Kenya : « La danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya »** *(consulter le* [*rapport*](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=51324)*)*

1. La danse Isukuti est une danse traditionnelle pratiquée par les communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya. Caractérisée par des mouvements rythmiques, cette danse est généralement accompagnée par des tambours et des chants rapides et énergiques. Vecteur essentiel de transmission culturelle et de coexistence harmonieuse entre familles et communautés, elle accompagne la plupart des occasions et des étapes de la vie comme les naissances, les initiations, les mariages, les funérailles, les commémorations, les inaugurations, les festivités religieuses, les événements sportifs et autres rassemblements publics. Les tambours utilisés lors de son exécution sont au nombre de trois : un grand, un moyen et un petit, qui symbolisent l’harmonie dans la diversité et l’indispensable contribution de chacun des éléments. Les tambours sont traditionnellement accompagnés par un anneau métallique, une corne d’antilope et des hochets en métal. Les danseurs sont menés par un soliste qui chante des couplets thématiques liés à des problèmes sociaux, à la nature et à la vie en suivant le rythme harmonieux des tambours et des pas des danseurs, disposés en rangs séparant les hommes d’un côté et les femmes de l’autre. La danse Isukuti joue un rôle très important dans l’identité des deux communautés, auxquelles elle apporte un sentiment d’unité et un esprit de continuité.
2. **Efficacité du plan de sauvegarde**. Le plan de sauvegarde de la danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya s’est concentré sur la recherche, la documentation, la transmission, le renforcement des capacités, la promotion de l’élément et la protection de l’environnement. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour renforcer la viabilité de l’élément, dont : l’organisation de séminaires et de sessions de formation pour les formateurs d’Isukuti ; la production et la diffusion de documents audiovisuels sur l’élément ; des ateliers permettant aux jeunes générations d’assimiler l’art des tambours Isukuti ; l’intégration de la danse Isukuti aux activités extra-scolaires des programmes des écoles ; et la collaboration avec les départements forestiers et les comtés pour replanter les espèces d’arbres indigènes utilisées pour la fabrication des tambours. Selon le rapport, le département de la Culture a également organisé son festival culturel annuel « Kenya Music and Cultural Festival » à l’Université Masinde Muliro dans le comté de Kakamega, dans l’objectif de sensibiliser plus largement les communautés à la danse Isukuti.
3. L’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente et la mise en œuvre du plan de sauvegarde ont permis de renforcer considérablement la prise de conscience sur la nécessité de sauvegarder non seulement les valeurs associées à l’élément, mais aussi son importance en tant que symbole de l’identité des deux communautés. Toutefois, certains aspects associés à l’élément nécessitent encore une sauvegarde urgente pour assurer la transmission de la pratique. La nouvelle génération de praticiens a appris la danse Isukuti par l’observation, sans avoir suivi le moindre apprentissage auprès des détenteurs. En conséquence, les caractéristiques traditionnelles telles que le rôle de chaque tambour ou les valeurs porteuses de sens dans les chansons se perdent peu à peu. Pour la plupart des membres les plus âgés de la communauté, cette expression culturelle a perdu toute véritable signification symbolique. Néanmoins, en participant à la mise en œuvre du plan de sauvegarde, les communautés ont développé un sentiment d’appropriation et de fierté. L’étroite collaboration entre le Département de la culture et les communautés locales, les détenteurs et autres parties prenantes, y compris le Département des services forestiers, a été particulièrement mise en évidence par l’organisation de programmes de replantation des arbres indigènes essentiels à la fabrication des tambours. En outre, les retours positifs de la part des écoles qui ont participé aux ateliers de formation sur la danse Isukuti ont réaffirmé leur volonté de poursuivre l’intégration de l’élément aux programmes scolaires au cours des années à venir et contribuent à sa sauvegarde.
4. **Participation des communautés** Selon le rapport, les communautés, groupes et individus concernés par l’élément ont initié, organisé et participé activement à toutes les mesures de sauvegarde. Le Département de la culture a facilité les réunions entre les organes administratifs, les praticiens culturels et les trésors humains vivants pour permettre aux communautés concernées d’élaborer leurs propres stratégies de mise en œuvre du plan de sauvegarde. De plus, les groupes communautaires ont également organisé des réunions consultatives pour définir leurs propres rôles et ceux des individus dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Les communautés sont au cœur de la mise en œuvre des activités de sauvegarde, comme le démontre leur participation à l’organisation du concours de danse Isukuti biannuel et du festival culturel des communautés Isukha et Idakho. La participation des communautés est également illustrée par leur implication dans les ateliers sur la transmission des connaissances et du savoir-faire, ainsi que par le rôle central qu’elles ont joué dans l’organisation et la conduite des activités de replantation des arbres indigènes. Une approche participative a également été adoptée pour l’actualisation du plan de sauvegarde et la préparation du rapport.
5. **Viabilité et risques actuels**. Suite aux activités de sauvegarde, la viabilité de l’élément a été renforcée quant à sa représentation ; toutefois, certains des aspects qui y sont associés sont encore considérés comme nécessitant une sauvegarde urgente. Le rapport souligne plusieurs menaces et difficultés majeures, déjà mentionnées dans le dossier de candidature, telles que : la diminution du nombre de détenteurs ; le déclin du nombre de représentations en raison de la grande accessibilité d’autres danses et musiques modernes ; l’émergence des modes de vie modernes ; les emplois du temps scolaires chargés qui empêchent les enfants d’apprendre la danse ; le manque de matières premières nécessaires à la fabrication des instruments de musique ; et la commercialisation rapide des instruments de musique. Selon l’État partie, ces risques pourraient être surmontés en renforçant les activités de sauvegarde et en augmentant les ressources financières à cet égard.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### PROJET DE DÉCISION 14.COM 9.a.2 Return to top

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/9.a Rev.,
2. Rappelant le Chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 9.COM 9.a.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A.5?dec=decisions&ref_decision=9.COM),
3. Remercie le Kenya d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts constants déployés par le Kenya pour sauvegarder l’élément, en particulier en offrant aux détenteurs la possibilité de transmettre leurs connaissances aux jeunes générations à travers des ateliers et des activités de renforcement des capacités, en approfondissant les recherches et la documentation sur la pratique, en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation à grande échelle ; et en permettant de fabriquer les instruments de musique grâce à une gestion durable des ressources naturelles et des matières premières nécessaires ;
5. Invite l’État partie à poursuivre la mise en œuvre efficace du plan de sauvegarde, tout en prêtant une attention particulière à l’amélioration de la viabilité des aspects associés à l’élément, comme ses références traditionnelles et symboliques ; à renforcer ses efforts pour intégrer la pratique de l’élément aux programmes scolaires ; et à créer un centre culturel à Kakamega, tel qu’initialement prévu dans le plan de sauvegarde ;
6. Encourage l’État partie à favoriser la formation et les activités éducatives, à surveiller, avec l’aide des organisations des communautés, les éventuels effets négatifs liés à la commercialisation et au déclin du mode de vie des détenteurs, et à veiller à ce que les ressources nécessaires à un plan de sauvegarde à long terme soient identifiées ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

**Ouganda : « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda »** *(consulter le* [*rapport*](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=51750)*)*

1. La cérémonie de purification des garçons, pratiquée chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda, est un rituel de guérison des garçons supposés avoir perdu leur masculinité en raison du non-respect de certaines normes et procédures durant les trois premiers jours suivant sa naissance. Pendant la cérémonie, la mère et l’enfant restent à la maison pendant trois jours et mangent du porridge de millet sans sucre. Le troisième jour, la mère et l’enfant sortent de la maison et s’assoient à l’entrée, accompagnés d’un cousin paternel. Les cheveux de l’enfant sont coupés et tressés en cordelettes, mélangés à de l’écorce de ficus ramollie et du beurre de karité pour être noués au cou, aux poignets et à la taille de l’enfant. Le reste de cordelettes est roulé en boule et jeté trois fois sur la mère, le cousin et l’enfant. Les trois personnes sont badigeonnées de beurre de karité et se font servir de la purée de pois, du pain de millet et une boisson à base de millet et de levure. Les réjouissances commencent alors avec des hululements, des chants et des danses, confirmant que l’enfant a retrouvé sa masculinité. Cette cérémonie favorise la réconciliation, restaure le statut social de l’enfant et crée un sentiment d’identité ainsi que de prolongement de la vie, à la fois dans le temps et dans l’espace, en permettant la reproduction d’autres vies.
2. **Efficacité du plan de sauvegarde**. Les mesures de sauvegarde de l’élément ont été conçues en réponse aux objectifs exposés dans la candidature, notamment : l’éducation et la sensibilisation des jeunes et des membres de la communauté ; la documentation et la diffusion de la cérémonie de purification des garçons ; et la préservation et la replantation des espèces indigènes de karités. Pour atteindre ces objectifs, l’État a mené plusieurs activités en partenariat avec les gouvernements locaux, les instituts de recherche, les organisations non-gouvernementales et les membres de la communauté. Elles consistaient notamment à sensibiliser le peuple lango et à lui fournir un enseignement général pour lui permettre de comprendre, d’apprécier et de sauvegarder l’élément culturel qui fait partie intégrante de son savoir autochtone ; à organiser des dialogues et des forums éducatifs avec les dirigeants culturels et religieux et les anciens ; à documenter et diffuser les informations relatives à la cérémonie via les chaînes de radio locales et les réseaux sociaux ; à mettre régulièrement à jour l’inventaire ; à planter plus de karités ; et à mener des recherches sur la période de fructification pour assurer un approvisionnement constant en huile de karité pour réaliser la cérémonie.
3. L’inscription et les mesures de sauvegarde mises en place ont suscité une mobilisation massive du peuple lango, qui a accueilli favorablement la cérémonie de purification des garçons, avec notamment une participation active des jeunes filles qui ont appris et participé aux rituels, ainsi qu’une sensibilisation accrue grâce à la formation des parties prenantes médiatiques sur le processus pour élargir la diffusion de l’élément. Des dialogues ont aussi rassemblé les anciens et les dirigeants religieux afin de parvenir à un consensus sur la continuité de l’exécution de l’élément, malgré leurs différences en matière de croyances religieuses. Cela a également entraîné la promulgation d’un décret national qui a classé le karité comme espèce de réserve dans la Loi nationale sur la foresterie et la plantation d’arbres de 2016, décret n°57 de 2016, Annexe 8, limitant ainsi l’abattage des karités pour en faire du charbon. Elles ont aussi augmenté le sentiment d’appropriation en plantant des milliers d’arbres de karité. Le plan de sauvegarde actualisé poursuivra les mêmes objectifs globaux que le précédent, en adoptant des mesures spécifiques sur la sensibilisation des dirigeants locaux et l’amélioration de la transmission des éléments aux jeunes générations.
4. **Participation des communautés** Selon le rapport, toutes les catégories du peuple lango, qu’ils soient jeunes ou vieux et hommes ou femmes, ont activement participé à la mise en œuvre des activités de sauvegarde. Les dirigeants culturels, ainsi que les responsables techniques au sein des gouvernements locaux et des institutions de recherche, se seraient aussi activement impliqués dans la mise en œuvre. En complément de la transmission orale, les membres de la communauté sont invités à participer aux émissions radiophoniques de sensibilisation en tant qu’invités et panélistes afin de discuter des informations relatives à la pratique et de les diffuser à plus grande échelle. En outre, les communautés ont entrepris, de leur propre initiative, de mieux faire connaître la pratique en contribuant à des pièces de théâtre au niveau régional ainsi qu’en organisant des événements culturels, tels que des mariages traditionnels, des funérailles et des rassemblements communautaires généraux. Les fonctions sociales et culturelles associées à la préservation du karité ont en outre incité les communautés à participer à la préservation des forêts communautaires. Elles travaillent en étroite collaboration avec l’Autorité forestière nationale et le Ngeta Zonal Agricultural Research Institute pour semer des plants de karité. Comme mentionné dans le rapport, les communautés ont activement participé à son élaboration, ainsi qu’à la mise à jour du plan de sauvegarde.
5. **Viabilité et risques actuels**. Au moment de l’inscription, le niveau de viabilité de l’élément était minime en raison de la stigmatisation, de l’absence de liberté pour le pratiquer, d’un manque de connaissances au sujet de la cérémonie, du déclin des modes de transmission orale, ainsi que de la disparition du figuier, utilisé pour créer du charbon. Toutefois, grâce à son inscription sur la Liste, on constate une meilleure connaissance de la pratique, une diminution des stigmates associés à l’élément et une plus grande acceptation de la pratique au sein des communautés. La pratique est exercée dans huit localités de la région de Lango, où cinq cérémonies de purification ont déjà eu lieu. Toutefois, malgré cette amélioration de la viabilité de l’élément, l’une des principales menaces signalées reste la limitation de sa pratique, ainsi que le manque de ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan de sauvegarde.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### PROJET DE DÉCISION 14.COM 9.a.3 Return to top

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/9.a Rev.,
2. Rappelant le Chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 9.COM 9.a.7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A.7?dec=decisions&ref_decision=9.COM),
3. Remercie l’Ouganda d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts déployés par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier la documentation du processus et la diffusion de sa signification, l’amélioration de sa transmission par le biais des méthodes orales traditionnelles ainsi que des dispositifs de communication modernes, et l’adoption de cadres législatifs nationaux visant à limiter l’abattage du karité ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde de l’élément en développant de nouveaux programmes et politiques éducatifs dans le domaine de la culture, en améliorant la planification et le financement associés aux activités de sauvegarde, en continuant à collaborer étroitement avec les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ainsi qu’avec les praticiens individuels ;
6. Encourage l’État partie à impliquer activement les membres de la communauté dans la mise en œuvre des activités de sauvegarde, ainsi qu’à veiller à ce que les ressources nécessaires à un plan de sauvegarde à long terme soient identifiées ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

**Venezuela (République bolivarienne du) : « La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral »** *(consulter le* [*rapport*](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=51328)*)*

1. La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques sur le territoire ancestral englobent un corpus narratif constituant la mémoire collective du peuple Mapoyo. Elle est symboliquement et indissolublement liée à un certain nombre de sites sur le territoire ancestral de la communauté, le long de l’Orénoque. Les détenteurs de la tradition racontent des récits touchant à la structure sociale, aux connaissances, à l’environnement et à la cosmogonie tout en s’acquittant de leurs activités et engagements quotidiens. Les anciens de la communauté sont désormais les principaux dépositaires des traditions orales Mapoyo et de leur symbolisme. L’élément favorise l’auto-sensibilisation de la communauté et renforce le rôle de ses détenteurs.
2. **Efficacité du plan de sauvegarde**. Pour assurer la viabilité et la transmission des traditions orales Mapoyo et des pratiques qui y sont associées, les objectifs globaux du plan de sauvegarde étaient de renforcer la transmission du savoir ancestral, d’améliorer les recherches associées à l’élément, d’intégrer les enseignements Mapoyo aux programmes scolaires et d’accroître la sensibilisation et l’inclusion des communautés. Les mesures de sauvegarde prises incluent : la conception et la mise en œuvre du « Programme éducatif Mapoyo », qui permet aux détenteurs de la tradition d’intégrer les enseignements Mapoyo aux programmes scolaires incluant le renforcement de la langue Mapoyo dans les écoles locales ; la création d’un musée communautaire et l’organisation d’une formation axée sur le renforcement des capacités pour les détenteurs jeunes et âgés, qui serviront de guides culturels visitant les régions symboliques du territoire Mapoyo ; la création d’une bibliographie de la culture Mapoyo pour améliorer le fonctionnement du centre de documentation de la communauté ; et l’adoption de règles de coexistence au sein des communautés, tant des peuples autochtones que des autres peuples qui cohabitent sur les territoires Mapoyo. En outre, le rapport évoque la création d’un Conseil d’anciens et d’un Conseil pour les peuples autochtones et les communautés du territoire ancestral Mapoyo (CPI-TAM), qui visent à renforcer les accords de coexistence et les relations culturelles existant dans la région. De même, le renforcement des organisations sociales se traduit par la création du comité Red Viva el Palomo, qui a entrepris d’organiser des réunions avec les sociétés minières pour aborder les problèmes liés à la pollution et la contamination environnementale.
3. La mise en œuvre du plan de sauvegarde a permis de renforcer la viabilité de l’élément au niveau national et local. Le rapport mentionne certains efforts visant à autonomiser les communautés Mapoyo, tels que le renforcement des instruments légaux, notamment la Loi de démarcation et garantie de l’habitat et des terres des peuples autochtones (2001), la Loi organique sur les peuples et les communautés indigènes (2005) et la ratification de la Convention n°169 de l’Organisation internationale du travail en 2001, portant sur les peuples autochtones et tribaux au niveau national. Au niveau local, on remarque une augmentation du nombre de détenteurs. Le plan de sauvegarde étant de nature inclusive, des efforts ont également été réalisés pour diffuser les informations sur les traditions orales Mapoyo auprès des personnes malvoyantes et malentendantes. Le plan de sauvegarde actualisé assure la continuité de la sauvegarde de l’élément dans l’objectif de renforcer sa viabilité et sa transmission, et de permettre un développement intégral et durable de la communauté.
4. **Participation des communautés** Selon le rapport, les communautés et individus concernés par l’élément ont activement participé à l’identification de mesures appropriées, à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à l’élaboration du rapport. La participation des enseignants Mapoyo a permis d’intégrer les projets d’enseignement basés sur les traditions orales et les espaces symboliques aux programmes scolaires. Le rapport souligne la participation des membres de la communauté aux activités liées au renforcement de la transmission des connaissances, telles que la fabrication de paniers, la construction de maisons traditionnelles, la poterie, la chasse, la pêche et l’agriculture traditionnelle. En outre, les détenteurs ont organisé plusieurs réunions consultatives et activités pour aborder la protection de l’environnement et l’adoption de règles de coexistence entre eux et les autres communautés. Globalement, il a été rapporté qu’une approche participative a été adoptée dans toutes les mesures de sauvegarde et leur mise à jour.
5. **Viabilité et risques actuels**. Les activités de sauvegarde ont permis de renforcer la viabilité des traditions orales Mapoyo et d’améliorer les conditions de transmission grâce à la plus grande implication des détenteurs Mapoyo dans la diffusion de leurs connaissances au grand public. La coopération des universités dans le renforcement du savoir-faire des détenteurs a davantage encouragé ceux-ci à créer de nouveaux enregistrements sur les traditions orales Mapoyo. Bien que le rapport n’indique pas explicitement les risques, les descriptions fournies dans différentes parties du rapport permettent d’en relever quelques-uns : (i) le manque d’intérêt et de coopération de la part de plusieurs institutions ainsi que des sociétés minières pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde, malgré un engagement initial dans ce sens ; (ii) la dégradation environnementale de l’habitat traditionnel des communautés et détenteurs causée par les activités minières sur le territoire Mapoyo, en particulier d’un bassin fluvial local, qui peut provoquer un changement de leur mode de vie ; (iii) l’émigration des jeunes vers les zones urbaines pour accéder à une éducation publique formelle, qui limite l’utilisation de la langue Mapoyo, et affecte donc la viabilité de l’élément à long terme ; et (iv) le manque de ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Le rapport mentionne que l’État partie prévoie de résoudre ces problèmes lors de la mise à jour de son plan de sauvegarde.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### PROJET DE DÉCISION 14.COM 9.a.4 Return to top

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/9.a Rev.,
2. Rappelant le Chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 9.COM 9.a.8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A.8?dec=decisions&ref_decision=9.COM),
3. Remercie le Venezuela d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts de sauvegarde déployés par le Venezuela pour sauvegarder l’élément, en particulier l'intégration de l’enseignement Mapoyo dans les programmes scolaires, l’amélioration de la transmission des connaissances traditionnelles liées à la culture et à la nature, et la large participation des communautés dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de transmission des pratiques associées à l’élément, notamment grâce à l’éducation formelle et informelle, et à continuer à sensibiliser la société à la signification de l’élément ;
6. Encourage l’État partie à renforcer la coopération avec les institutions publiques et non-gouvernementales afin de disposer d’outils méthodologiques permettant aux détenteurs de mieux transmettre l’élément ;
7. Encourage en outre l’État partie à continuer le dialogue avec les institutions privées, en particulier les sociétés minières, pour s’assurer de leur engagement dans la mise en œuvre efficace du plan de sauvegarde afin de remédier à la dégradation de l’environnement et à la pollution, et assurer une utilisation durable des ressources naturelles tout en respectant les pratiques culturelles des communautés sur le territoire Mapoyo ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.